



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du 12 MARS 2021

portant prescriptions complémentaires à la société ENTREPÔTS ET TRANSPORTS BARBE située au Havre relatives à la suppression de la cuve de fioul, l'ajout de nouvelles rubriques de stockage, la modification du volume du bassin d'eau, l'implantation d'une chaufferie au gaz, la modification du comportement au feu des bureaux, la suppression d'une cuve de sprinklage.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, et L. 513-1 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 autorisant les activités projetées par la société SD'LOG au Havre ;
- Vu le récépissé du 10 septembre 2020 de transfert de dénomination sociale actant que la société SD'LOG devient la société ENTREPÔTS ET TRANSPORTS BARBE ;
- Vu la demande de « cas par cas » présenté par la société ENTREPÔTS ET TRANSPORTS BARBE en date du 18 septembre 2020 ;
- Vu la décision du 25 octobre 2020 de dispense d'évaluation environnementale ;
- Vu le courrier du 3 novembre 2020 informant l'exploitant que sa demande de modifications est jugée non substantielle ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2021 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 25 février 2021 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 03 mars 2020.

CONSIDÉRANT :

que la société ENTREPÔTS ET TRANSPORTS BARBE exploitant un entrepôt sur la ville du HAVRE sollicite la suppression de la cuve de fioul, l'ajout de nouvelles rubriques de stockage, la modification du volume du bassin d'eau, l'implantation d'une chaufferie au gaz, la modification du comportement au feu des bureaux, la suppression d'une cuve de sprinklage ;

que la cuve de fioul n'a pas encore été mise en service ;

que depuis le 1^{er} janvier 2021, les rubriques 2662, 2663 et 1532 ne sont plus visées pour les entrepôts relevant déjà de la rubrique 1510 ;

que la chaufferie gaz est soumise à déclaration et contrôle et qu'elle respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

que le volume du bassin d'eau est conforme au calcul réglementaire dit « D9A » ;

que les bureaux sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

que la suppression d'une cuve de sprinklage est liée à la mise à jour du règlement APSAD et que les moyens incendie sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ENTREPÔTS ET TRANSPORTS BARBE sise au HAVRE des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ENTREPÔTS ET TRANSPORTS BARBE dont le siège social est situé 58 rue du général CHANZY – 76 600 LE HAVRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la ville du HAVRE.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanction

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 – Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie du HAVRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du HAVRE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ENTREPÔTS ET TRANSPORTS BARBE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ENTREPÔTS ET TRANSPORTS BARBE.

Fait à ROUEN, le

12 MARS 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire adjoint



Yvan CORDIER

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : **12 MARS 2021**
Pour le Préfet, en sa délégalation,
Le Secrétaire Général,


Yvan CORDIER

ANNEXE
Prescriptions annexées
à l'arrêté préfectoral du 12 MARS 2021
SOCIÉTÉ ENTREPÔTS ET TRANSPORTS BARBE

Article 1 :

La société ENTREPÔTS ET TRANSPORTS BARBE, dont le siège est situé 58 rue du général CHANZY – 76 600 LE HAVRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa plateforme logistique du Havre, et à exploiter les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté - Nature des modifications
arrêté préfectoral du 26 décembre 2018	article 1.2.1 article 1.2.4 article 1.2.5 article 1.6.1 article 8.2.2 article 8.4.3 article 8.4.5	article 3 - modification article 4 - modification article 5 - modification article 6 - modification article 7 - modification article 8 - modification article 9 - modification

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité autorisée	Régime (*)
47XX	Substances nommément désignées inflammables ou toxiques pour l'environnement aquatique.	/	A / SB
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. (La rubrique 1510 inclut le stockage de produits classables sous les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 ne relevant pas ici d'une unique rubrique).	2 halles de stockage de 376 464 m ³ . Soit un volume total de 752 928 m ³ .	A
2910.A.2	Combustion A. Lorsque est consommé exclusivement du gaz naturel, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières gaz de 1 900 kW chacune soit 3,8 MW	DC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité autorisée	Régime (*)
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 ateliers de 200 kW Soit une puissance de 400 kW	D

(*) : **SB** (SEVESO Seuil Bas), **A** (Autorisation), **DC** (Déclaration et soumis au contrôle périodique) et **D** (Déclaration)

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

NB : La liste détaillée des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est également annexée au présent arrêté (Annexe 1 non publiable).

L'établissement est classé « Seveso Seuil Bas » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ».

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« *Article 1.2.4 Exploitant* »

La société ENTREPÔTS ET TRANSPORTS BARBE détenteur et demandeur, est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter et est considérée, au titre du présent arrêté, en qualité d'exploitant. »

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« *Article 1.2.5 Consistance des installations autorisées* »

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 plateforme de stockage de conteneurs vides de 40 000 m² comprenant 1 aire de contrôle de la conformité des conteneurs et 1 station de lavage de conteneur équipé d'un dispositif de traitement ;
- 1 aire de stationnement poids lourds ;
- 1 parking pour véhicules légers ;
- 1 poste de garde ;
- 1 cuve de sprinklage d'une capacité de 540 m³ ;
- 1 réserve d'eau de 540 m³ pour l'alimentation des poteaux incendies
- 1 bassin de rétention étanche aérien d'une capacité minimum de 2027 m³ équipé d'une vanne avale afin de pouvoir confiner les eaux d'extinction d'un incendie susceptibles d'être polluées ;
- 2 installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ pour le traitement des eaux usées domestiques ;
- 2 halles de stockage identiques, composée chacune de 5 cellules de 6000 m² ;

et pour chaque halle :

- 1 local de charge de batteries des engins de manutention (surface 600 m²)
- 1 local de confinement
- locaux administratifs d'environ 371 m² d'emprise au sol ;
- 1 local transformateur d'une puissance de 1250 kVA ;
- 1 chaufferie gaz abritant 2 chaudières de 1 900 kW chacune ;
- 1 local de conditionnement ;

- 1 local de stockage de palettes.

Les 2 halles sont accessibles par une voie engins sur tout leurs périmètres. L'accès à cette voie est réalisé depuis la voie publique par l'entrée principale et deux accès supplémentaires. Implantées dans un parc logistique, les halles sont érigées à plus de 20 mètres des limites de propriété.

Les dimensions d'une halle sont les suivantes :

- Longueur : 265 m ;
- Largeur : 113 m ;
- Hauteur sous bac au faîtage : 13,60 m
- Hauteur libre sous poutres : 11 à 12,50m
- Hauteur maximale de stockage : 10 à 11 m »

Article 6 :

Les prescriptions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1.6.1 Réglementation applicable »

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
11/04/17	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510* * l'installation étant considérée comme existante au sens de l'article 2 de cet arrêté.
21/07/15	Arrêté du 21/07/15 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
26/05/14	Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
09/06/09	Décret n°2009-648 du 09/06/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
16/12/08	Règlement n°1272/2008 modifié du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 (consolidé le 01/12/2013)
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/05	Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
28/07/03	Arrêté du 28/07/03 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter

Dates	Textes
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " .
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/07/86	Circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31/03/80 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

»

Article 7 :

Les prescriptions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 8.2.2 Comportement au feu des cellules de stockage et des locaux »

Pour chaque halle, les cellules de stockage et les différents locaux présents dans l'établissement respectent les dispositions suivantes :

- l'isolement des cellules A et B, et des cellules C et D par des parois séparatives de degré de résistance au feu de 2 heures (REI 120) ;
- l'isolement des cellules B et C et des cellules D et E par des parois séparatives de degré de résistance au feu de 4 heures (REI 240) ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la toiture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection disposant en surface d'une feuille métallique A2 s1 d0 sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- les parois séparatives sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- le sol des cellules est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

- l'isolement des locaux de charges, considérés comme locaux à risques, et les cellules de stockage par une paroi REI 120 et une couverture satisfaisant la classe BROOF (t3). Les murs donnant sur l'extérieur sont aussi REI 120. Les portes donnant sur les cellules sont EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes) et munies d'un ferme-porte. Les portes intérieures aux locaux de charge (si elles existent) sont EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- l'isolement des autres locaux à risques (local électrique et chaufferie et local maintenance) et les cellules de stockage par une paroi REI 120, un plafond REI 120 et des portes d'intercommunication (munies d'un ferme-porte) présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes) ;
- il doit être apposé sur chaque porte de degré de résistance au feu EI (ou E) à fermeture automatique en cas d'incendie ou à sa proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU : NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE ». Les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner la fermeture automatique de celles-ci. »

Article 8 :

Les prescriptions de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 8.4.3 Réentions et confinement »

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, conteneur, citerne routière...) de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Chaque cellule constitue une zone de collecte constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure.

Cette rétention extérieure est composée :

- du réseau de récupération des eaux pluviales de voiries.
- d'un bassin étanche de confinement des eaux d'extinction du site d'une capacité minimum de 2 027 m³.

Les pentes de la zone de collecte sont telles qu'elles ne permettent pas un écoulement vers les cellules mitoyennes.

Un dispositif arrête-flamme de type siphon anti-feu ou un dispositif équivalent est mis en place en amont du bassin de confinement afin d'éviter toute propagation d'incendie entre les zones de collecte des cellules pré-citées et le bassin.

Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. Dans les conditions normales de fonctionnement, le bassin étanche de confinement des eaux d'extinction du site d'une capacité minimum de 2 027 m³ est maintenu vide. La justification du volume de rétention extérieure précité (bassin et réseaux) par un géomètre expert doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. »

Article 9 :

Les prescriptions de l'article 8.4.5 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 8.4.5 Protection des milieux récepteurs

Un système de rétention est mis en place afin de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) dans un bassin étanche d'une capacité minimum de 2027 m³.

Le bassin est maintenu vide. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Ce bassin étanche de confinement des eaux d'extinction fait également office de bassin de rétention. Il est équipé d'un dispositif de traitement des hydrocarbures en amont et d'une vanne de confinement en aval avant un rejet dans le Bassin Marcel Despujols. Cette vanne est motorisée et asservie à la mise en service du dispositif d'extinction automatique et peut être actionnée manuellement via une motorisation autonome. »